

Concession gratuite d'un grand banc
faite par la fabrique de Meymans à M^{rs} Pierre
Doree et Joseph Fontet, en 1848.

Le premier dimanche d'octobre mil huit cent
quarante et huit, et ainsi de suite, les conseillers
de la fabrique de la paroisse de Meymans, et les
curés au lieu ordinaire de leurs séances, les
Messieurs Pierre Doree, adjoint à la mairie dudit
Meymans, et Joseph Fontet, conseil municipal
ceux, s'y trouvant présents, ont alors haute
et basse, au conseil, que depuis plusieurs années
ils étaient devenus créanciers de la paroisse de
diverses sommes à raison de paiements par eux
faits de diverses réparations faites à l'église de
Meymans, et au clocher, et notamment de la
tour Doree dont tout de ce qui est par lui
payé au lieu d'ordinaire, il y en avait quatre
cent quatre-vingt et sept francs de la petite cloche
dudit Meymans, mais que desicurs Naret Fontet
de bien mérités un grand Doree et de la
société et de partager aux prières publiques
qui se font pour les bienfaiteurs de l'église,
ils avaient résolu l'un et l'autre de faire don et
à abandon à la paroisse de la somme plus haut nommée

et les charges - conditions express. 1^o qu'ils auront l'autorité
 l'autre la faculté de faire planter dans l'église de Meymann
 un banc pouvant contenir quatre places lequel ne sera
 assujetti à aucune prestation - ni tribut envers la paroisse
 du dit Meymann durant leur vie et celle de leurs parents
 & que celui de leurs héritiers ou successeurs qui jouira de la
 maison, qu'ils habiteront - au dit Meymann jours leurs.
 du dit banc et de son titre à la charge par lui de faire
 célébrer dans l'église de Meymann dans le courant de
 mois que suivra le décès dudit mort de l'écume
 et de la paroisse une messe de Requiem pour le
 repos de leurs âmes avec expresse solennité et dans leur
 ou les dits héritiers ou successeurs n'auraient ni négligé de
 remplir cette condition - ni en retard et l'autant qu'ils
 soient arrivés de leur négligence de ce qui est prescrit de
 leur droit et prérogative et que la fabrique du dit Meymann
 puisse disposer dudit banc et de la place qu'il occupe pour
 que de l'argent qui proviendra de la location d'icelle puisse
 habiter au dit banc soit dûment célébré.

Le dit planter veut dire encore davantage par le
 fabrique à l'acceptation de l'abandon d'icelle et lui accordé la
 faculté demandée ad plus affect de la paroisse ^{construite}
 depuis une tribune au bas de l'église dudit Meymann
 laquelle tribune est ardemment désirée et jugée
 nécessaire pour suppléer à l'insuffisance de l'église pour
 contenter le grand nombre de fidèles qui se rendent aux
 offices surtout en plusieurs grandes solennités dures
 de l'année de l'année.

Les conseils de la paroisse représentent qu'ils ont
 et leur bonté qui porte à leur honneur et planter
 tout à l'office paroissiale qu'ils font de paroisse
 ont unanimement déclaré l'accepter en son nom
 mettront d'employer tous les moyens que leur donneront
 ou pourront leur donner dans toute la loi et règle
 de l'état sur cette matière.

Ayant de tout ce que dessus dressé l'écrite ci-dessus
 et acte arrêté qui est tout en son entier remis audit curé
 Dorée et planté pour leur droit et volent en que
 de droit et ont les membres présents signés au registre
 ainsi que les dits curé Dorée et planté.
 Suivent les signatures de mess J. Antoine Garçon
 Jean Louis Sève et J. P. Dorée.

J'ai vu
 par le dit
 et
 Dorée

P. Dorée curé, et J. P. Dorée curé.
 Je soussigné déclare que mon droit et que mon droit
 par mon décret est tout dit Elisabeth, Marie, et
 directeur, et la paroisse de la paroisse de l'année
 dit banc, soit dûment célébré et de la paroisse
 proportion de ce que paroisse a été le service paroissiale
 que mon héritier a une charge de paroisse célébré
 annuellement ainsi qu'il est dit en l'acte ci-dessus
 (ceci est dit à l'usage de l'écrite) fait les dits jours
 mois et an. Suivent les mêmes signatures que ci-dessus.